

CHAPITRE I : LE CONTRAT DE CAUTIONNEMENT

Le cautionnement est une s ret  qui a des caract res principaux qui le distinguent des autres garanties personnelles. Aussi, il est important de d'abord cerner la notion m me de cautionnement (section I). Cette pr cision  tant faite, il y a lieu d' tudier les conditions de formation de ce contrat (section II), sa preuve (section III) ainsi que son extinction (section IV).

SECTION I : LA NOTION DE CAUTIONNEMENT

L'article 13 de l'acte uniforme portant organisation des s ret s d finit le cautionnement comme « un contrat par lequel la caution s'engage envers le cr ancier qui accepte,   exercer une obligation pr sente ou future, contract e par le d biteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-m me ».

13

Si cette d finition du l gislateur OHADA est exacte et claire, elle ne met cependant pas en relief les principaux caract res du cautionnement. On peut donc la compl ter avec celle de Michel Cabrillac et Christian Mouly Christian selon laquelle « le cautionnement est une s ret  accessoire cr e e par un contrat unilat ral qui oblige la caution   ex cuter la dette du d biteur principal et lui donne un recours en remboursement contre le d biteur ». Il ressort de ces d finitions que le cautionnement est une op ration triangulaire et impliquant trois types de relations :

- La premi re relation est un contrat entre un cr ancier et son d biteur. Ce dernier s'engageant   fournir une caution, exigeance   laquelle le cr ancier subordonne le plus souvent la conclusion du contrat.
- La deuxi me relation existe entre le d biteur et la caution. Pour certains auteurs, le d biteur donne mandat   la caution pour payer en cas d faillance de sa part. Mais l'on peut plus simplement consid rer que la caution assume envers le d biteur principal une obligation de faire : celle de r pondre en cas de d faillance du d biteur des obligations de celui-ci envers le cr ancier. Mais la relation entre le d biteur et la caution ne r sulte pas toujours d'un contrat. L'article 13 alin a 2 de l'acte uniforme pr voit que l'on peut se rendre caution   l'insu de celui pour lequel on s'oblige, il s'agit alors d'une hypoth se de gestion d'affaires.
- La troisi me relation qui concerne le contrat de cautionnement proprement dit existe entre le cr ancier et la caution.

A partir de cette op ration triangulaire, plusieurs vari t s de cautionnement peuvent se pr senter. Leur pr sentation (paragraphe 1) pr c dera celle des caract res du cautionnement (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LES VARI TES DE CAUTIONNEMENT

On peut les distinguer suivant deux crit res,   savoir : le contenu de l'engagement de la caution (**A**) d'une part, et le r le jou  par la caution (**B**), d'autre part.

A- DISTINCTIONS FOND ES SUR LE CONTENU DE L'ENGAGEMENT DE LA CAUTION

En prenant comme critère le contenu de l'engagement de la caution, on peut par exemple opposer cautionnement personnel et cautionnement réel (1), cautionnement simple et cautionnement solidaire (2).

1- Cautionnement personnel et cautionnement réel.

Le cautionnement personnel qui correspond véritablement à la notion de cautionnement tel que régie par l'acte uniforme OHADA renvoie à l'engagement de la caution de payer la dette du débiteur principal. Elle devient elle-même personnellement débitrice, c'est-à-dire que si elle est amenée à payer la dette, comme le débiteur principal, elle pourra être poursuivie sur l'ensemble de ses biens meubles et immeubles, conformément à l'article 2092 du code civil.

Le cautionnement réel est une opération par laquelle une personne affecte un ou plusieurs biens à la garantie des obligations d'un tiers. Il est visé par l'article 22 alinéa 2 de l'acte uniforme qui énonce que « la caution peut limiter son engagement à la valeur de la réalisation du ou des biens sur lesquels elle a consenti une telle sûreté ». La nature juridique du cautionnement réel nourrit une vive controverse en doctrine, la pomme de discorde étant constituée par la question de savoir si le cautionnement réel qui s'analyse en une sûreté réelle constituée en garantie de la dette d'autrui recèle à quelque degré un engagement personnel du garant ou n'implique-t-il qu'un engagement *propter rem* ? Dans ce débat, le législateur OHADA, contrairement au droit positif français (Cf. Ch. Mixte, 02 déc. 2005, n°0.-18.210, D. 2006.61, obs. V. Avena-Robardet RTD civ 2006. 357, RTD Com. 2006, obs D. Legeais), a pris parti pour la conception personnaliste ou mixte qui enseigne que la caution réelle est personnellement obligée dans les limites de la valeur du bien grevé. Elle est donc doublement tenue : sur le fondement de la sûreté réelle par elle contractée, ce qui octroie un droit de préférence au créancier. D'autre part, en vertu d'un engagement personnel de caution limité à la valeur du bien grevé. Ce qui octroie au créancier un droit de créance limité à la valeur du bien. Enfin, parce que le cautionnement réel n'est pas l'addition de deux sûretés, mais une sûreté unique qui combine les deux techniques de la sûreté réelle (gage ou hypothèque) et du cautionnement, son régime juridique est dominé par le principe de la distributivité qui signifie que les règles du cautionnement sont applicables sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec celles de la sûreté réelle considérée.

Le cautionnement réel doit être distingué du cautionnement personnel garanti par une sûreté réelle, cas de figure visé par l'article 22 (1) de l'AUS selon lequel : « la caution peut garantir son engagement en consentant une sûreté réelle sur un ou plusieurs biens ». Il s'agit ici, contrairement à l'hypothèse du cautionnement réel, d'une combinaison d'un cautionnement personnel et d'une sûreté réelle (le plus souvent une hypothèque) et qui vise à combiner les avantages de l'un et l'autre type de sûreté. On est en réalité en présence de deux contrats distincts produisant chacun ses effets, même s'ils peuvent matériellement être regroupés dans le même acte. Le garant s'engage personnellement comme caution et consent une hypothèque ou toute autre sûreté réelle pour garantir son engagement de caution qui apparaît de ce fait comme l'accessoire, non pas de la dette principale, mais de l'engagement de caution dont dépend sa validité.

2- Le cautionnement simple et le cautionnement solidaire

Le l gislateur OHADA, contrairement au code civil, a fait du cautionnement solidaire le principe. L'article 20 de l'acte uniforme dispose   cet effet que « le cautionnement est r put  solidaire ». La distinction cautionnement simple cautionnement solidaire int resse les effets du cautionnement   l' gard du cr ancier (voir infra). On peut d s   pr sent souligner que lorsque le cautionnement est simple, la caution est un d biteur subsidiaire ou de second rang par rapport au d biteur principal. Cela a pour cons quence la reconnaissance au profit de la caution simple du b n fice de discussion qui lui permet lorsqu'elle est assign e en paiement par le cr ancier, d'obliger ce dernier   discuter d'abord les biens du d biteur principal, c'est   dire   proc der d'abord aux mesures d'ex cution forc e contre lui. Il ne pourra se retourner contre la caution que s'il n'obtient pas du d biteur principal le paiement des sommes dues. La caution simple jouit  galement du b n fice de division qui signifie que s'il y a plusieurs cautions sur la m me dette, la caution assign e pourra demander au cr ancier qu'il divise ses poursuites entre les diff rents cofid jusseurs.

En revanche, parce que dans le cautionnement solidaire, la caution est plac e vis- vis du cr ancier au m me plan que le d biteur principal, elle ne b n ficie ni du b n fice de discussion elle doit payer sans que le cr ancier soit oblig  de s'adresser au d biteur principal, ni de v rifier sa solvabilit , ni du b n fice de division (le cr ancier pouvant le cas  ch ant assigner le cofid jusseur de son choix). La solidarit  implique, outre ces effets principaux, d'autres effets secondaires de nature proc durale domin s par l'id e de repr sentation mutuelle entre diff rents cod biteurs solidaires.

B- LA DISTINCTION FONDEE SUR LE ROLE JOUE PAR LA CAUTION.

En partant du sch ma triangulaire de base, la pratique a cr   des figures complexes dans lesquelles le r le des cautions n'est pas toujours identique, il s'agit de la certification de caution (1) envisag e par l'acte uniforme et de la sous-caution (2) qui ne l'est pas.

1- La certification de caution.

Consacr e par l'article 2014 du code civil et reprise par l'article 21 de l'acte uniforme, la certification de caution est la convention par laquelle une personne, le certificateur, s'engage envers le cr ancier   payer en cas de d faillance de la caution. Il s'agit donc de la caution de la caution, en ce sens que c'est l'obligation accessoire de la caution qui est garantie par un nouvel engagement  galement accessoire et non la dette du d biteur principal. Du point de vue du r gime juridique, on peut par exemple relever les aspects suivants :

D'abord, il n'existe aucun lien de droit entre le certificateur de caution et le d biteur principal.   l' gard du certificateur, c'est la caution qui a la qualit  de d biteur principal. Ensuite dans les rapports entre le certificateur et la caution, ce sont les r gles du cautionnement qui s'appliquent. Aussi l'engagement du certificateur est-il simplement accessoire   celui de la caution certifi e et n'est efficace que dans la mesure o  le cautionnement certifi  est lui-m me valable. En outre, contrairement   la caution de premier rang qui est r put e solidaire, l'article 21, alin  2 de l'acte

uniforme  nonce que « sauf stipulation contraire, le ou les certificateurs sont des cautions simples de la caution certifi e ». Il b n ficie donc du b n fice de discussion et s’il est amen    payer le cr ancier, le certificateur est subrog  dans les droits de celui contre la caution certifi e et contre le d biteur principal. Si la dette principale comporte plusieurs cautions et que le certificateur n’en a garantie qu’une seule, ce dernier ne pourra pas exercer un recours personnel contre les cautions non certifi es, mais pourra agir contre elles en qualit  de subrog  aux droits du cr ancier. Enfin, le certificateur peut opposer au cr ancier le b n fice de subrogation de l’article 29 alin a 2.

2- Le sous-cautionnement

Le sous-cautionnement consiste pour une caution   se faire garantir par une tierce personne le remboursement de ce qu’elle peut avoir   payer en cas de d faillance du d biteur principal. Il s’agit donc d’une contre-garantie. On remarquera que le cr ancier est tiers   cette op ration et ne b n ficie d’aucune action directe contre la sous-caution. En revanche, la caution y tient un double r le, elle est caution dans les rapports avec le cr ancier, elle est cr anciere dans les rapports avec la sous-caution. En r alit  l’engagement de la sous-caution est accessoire   l’obligation  ventuelle de remboursement du d biteur principal envers la caution de premier rang et n’est donc tenue de s’ex cuter que si la caution de premier rang a pay  le cr ancier. Par ailleurs, la caution de premier rang subrog e dans les droits du cr ancier peut les faire valoir   l’encontre du d biteur principal et non de la sous-caution. Enfin, s’il y a plusieurs sous-cautions le recours en contribution se divise entre elles comme il se divise entre cofid jusseurs de premier rang et la sous caution qui a pay  peut agir contre son cofid jusseur   concurrence de la part qui lui incombe.

Paragraphe 2 : Les caract res du cautionnement.

Le cautionnement a un caract re contractuel (A), mais il s’agit d’un caract re accessoire (B) et en principe subsidiaire (C). Les deux premiers caract res sont n cessaires alors que le dernier ne l’est pas.

B. LE CARACTERE CONTRACTUEL

Le principe du caract re contractuel ou conventionnel a une port e absolue et ne souffre donc d’aucune exception. Et m me, lorsqu’on parle de cautionnement l gal ou judiciaire on ne vise que la source de l’obligation du d biteur de fournir une caution et non pas celle de l’obligation de la caution. Ces pr cisions liminaires  tant faites, il faut souligner que le cautionnement est un contrat distinct de l’obligation principale (I), un contrat unilat ral (II) on se demande s’il est un contrat solennel ou consensuel (III). Mais on sait qu’il peut  tre de nature civile ou commerciale (IV) ;   titre gratuit (V).

I. Le contrat de cautionnement est distinct de l’obligation principale

Le principe est que l’obligation de la caution r sulte d’un contrat distinct conclu entre le cr ancier et la caution celle-ci s’engageant directement envers celui-l . Le d biteur principal n’y joue donc aucun r le. Il en r sulte un certain nombre de cons quences importantes dans la pratique. Ainsi, la caution poursuivie en paiement

par le cr ancier lui opposera les exceptions propres au contrat de cautionnement (vice de consentement, incapacit ...). Mais elle n'est pas recevable   se pr valoir des exceptions tenant au contrat qui la lie  ventuellement au d biteur principal car cet  ventuel contrat ne fait pas partie du cautionnement. *A fortiori*, la caution ne pourra invoquer   l'encontre du cr ancier les vicissitudes de ses relations avec le d biteur principal.

II. Le cautionnement est un contrat unilat ral

Le cautionnement est un contrat unilat ral au sens de l'article 1103 du code civil. La raison est que le cautionnement fait na tre une seule obligation principale, celle de la caution envers le cr ancier. Ce contrat reste d'ailleurs unilat ral m me s'il n'est pas   titre gratuit puisque si d'aventure la caution re oit une r mun ration, celle-ci ne sera en aucun cas vers e par le cr ancier et si cette r mun ration est vers e par le d biteur, elle est ext rieure au contrat de cautionnement et donc sans incidence sur son caract re unilat ral.

Le caract re unilat ral du contrat de cautionnement entraine un certain nombre de cons quences :

D'abord le contrat de cautionnement n'est pas soumis   la formalit  dite du double de l'article 1325 du C. Civ. et n'a pas    tre  tabli en plusieurs exemplaires. Ensuite, la caution ne peut opposer au cr ancier l'exception d'inex cution (*exceptio non adimpleti contratus*).

Le caract re unilat ral du cautionnement n'interdit pourtant pas d'imposer au cr ancier des obligations comme le fait l'article 29 al 2 de l'AUS qui pr voit l'obligation pour le cr ancier de conserver les autres s ret s pour le paiement de la dette. Cependant, il peut exister de v ritables exceptions au principe du caract re unilat ral du cautionnement   travers l'admission de v ritables cautionnements synallagmatiques. Tel est le cas si la caution prend envers le cr ancier, de v ritables engagements qui sont r ellement la contrepartie de la garantie. Exemple : report de l' ch ance ou r duction de la dette. Dans ce cas, l'exigence de la formalit  du double est de rigueur.

III- LE CAUTIONNEMENT EST-IL UN CONTRAT SOLENNEL OU CONSENSUEL

Sous l'empire du code civil et en d pit des dispositions de l'article 2015, le cautionnement en sa qualit  de contrat consensuel n' tait soumis pour sa validit    aucune condition de forme. Sous l'empire du droit OHADA, l'ancien article 4 de l'AUS avait suscit  un d bat opposant deux tendances en doctrine. Certains auteurs tirant argument de ce que le caract re expr s  tait pos    peine de nullit , affirmaient qu'il s'agit d'un contrat solennel n cessitant pour sa validit  d' tre constat  par un  crit.   l'oppos , d'autres auteurs faisaient valoir que l'art 4 de l'AUS est un condens  des articles 2015 et 1326 du code civil dont on admet qu'ils posent l'exigence d'un  crit non *ad validatem*, mais *ad probationem*. Dans ce d bat, la jurisprudence avait pris position pour la premi re th se en consacrant le caract re solennel du contrat de cautionnement (CCJA, arr t N 18 du 19 octobre 2003- *Juris*

OHADA n°4.2003-p.10. Mais en réformant l'acte uniforme, on peut s'interroger si le législateur OHADA a entendu ou non entériner la thèse de caractère solennel du cautionnement. La lecture de l'article 14 (1) du nouvel AUS permet d'en douter. En effet, après avoir supprimé la nullité attachée du caractère exprès du cautionnement, ce texte se contente d'énoncer que le contrat de cautionnement ne se présume pas et « *se prouve par un acte comportant la signature de la caution et du créancier* ». En attendant que la jurisprudence précise le sens à donner à ce texte, certains auteurs ont proposé de considérer que l'acte exigé lors de la conclusion du cautionnement et dont le non-établissement n'est plus sanctionné de nullité le serait *ad probationem*, ce qui ferait du cautionnement un contrat consensuel. Mais une étude récente vient de démontrer qu'en dépit de la lettre de l'article 14 de l'AUS, le cautionnement demeure un contrat solennel parce que l'écrit exigé par le législateur, dont l'absence prive en principe le contrat d'existence, a vocation à protéger les cautions réputées profanes dans l'environnement OHADA. Sur l'ensemble lire avec profit. D.J. Zambo Zambo, "Les paradoxes de l'écrit dans le contrat de cautionnement en droit OHADA", RRJ, n°4-2019.

IV- LA NATURE CIVILE OU COMMERCIALE DU CAUTIONNEMENT

Le principe est que comme n'importe quel contrat, le cautionnement peut être civil ou commercial. Un premier cas de commercialité est par exemple le cautionnement donné par un établissement bancaire pour garantir les obligations d'un de ses clients. Dans ce cas, le cautionnement est une opération de banque qui constitue un acte de commerce par nature. Le cautionnement peut aussi être commercial par sa forme lorsqu'il prend la forme de l'aval d'un effet de commerce. Le cautionnement peut encore être commercial en vertu de la théorie de la commercialité par accessoire dont on sait qu'elle enseigne qu'un acte normalement civil prend une coloration commerciale lorsqu'il est accompli par un commerçant dans l'exercice ou pour les besoins de son commerce. Enfin, la jurisprudence admet que le cautionnement d'une dette commerciale est lui-même commerciale même s'il est donné par un non commerçant dès lors que la caution a un intérêt d'ordre patrimonial dans l'opération commerciale cautionnée. L'intérêt de la distinction cautionnement civil et commerciale portait, sous l'empire, du code civil sur les règles particulière de la preuve commerciale notamment le principe de la liberté, et sur la présomption de solidarité du cautionnement commercial. Mais comme on l'a vu, en ces matières, le droit OHADA ne fait plus de différence et la distinction n'a plus d'intérêt.

V- LE CAUTIONNEMENT EST-IL UN CONTRAT A TITRE GRATUIT OU A TITRE ONEREUX

Cette détermination est importante puisque d'une part, les deux catégories d'actes ne sont pas soumises au même régime juridique, et d'autre part, si le cautionnement est une donation, le régime des libéralités doit lui être appliquée (toute les donations doivent se faire par acte authentique). Si cette question se pose en réalité, c'est parce qu'on sait que le cautionnement est un contrat unilatéral. Dès lors qu'il est un contrat unilatéral, on se demande si le cautionnement est un acte à titre gratuit. Tout

contrat unilat ral n’ tant pas n cessairement un acte   titre gratuit. En r alit , il faut distinguer entre le cautionnement proprement dit et des rapports caution d biteur principal.

S’agissant du cautionnement proprement dit, celui-ci se pr sente *a priori* comme un acte neutre : d’une part, la caution n’est anim e d’aucune intention lib rale envers le cr ancier. D’autre part, la caution n’attend de lui aucun avantage. Malgr  ce caract re neutre, la question reste d battue en doctrine. Certains auteurs en l’absence de contrepartie due par le cr ancier consid rent qu’il s’agit d’un acte   titre gratuit. D’autres consid rent qu’il ne peut s’agir d’un acte   titre gratuit, car il n’y a pas d’acte   titre gratuit sans intention lib rale ou sans avantage gratuit, le cautionnement devant alors par  limination  tre class  dans la cat gorie des contrats   titre on reux surtout que la caution ne paye jamais plus qu’il n’est d  au cr ancier.

S’agissant en revanche, des rapports caution-d biteur principal, le cautionnement peut  tre gratuit si la caution ne stipule   son profit aucune r mun ration et si elle n’obtient aucun avantage mat riel, m me  ventuel. Il ne constitue cependant pas une lib ralit  puisque la caution dispose d’un recours contre le d biteur si elle venait   payer. Si n anmoins la caution renonce   ce recours, le cautionnement gratuit devient une lib ralit . A l’inverse si la caution se fait r mun rer par le d biteur du service qu’elle lui rend, leur accord est   titre on reux.

B- LE CAUTIONNEMENT EST UN CONTRAT ACCESSOIRE

Le caract re d’accessoire de l’obligation principale est l’essence m me du cautionnement si bien que si on le supprime, on cr e autre chose qu’un cautionnement. Le caract re accessoire emporte quatre cons quences. D’abord, seule une obligation principale valable peut  tre cautionn e (I). Ensuite, la caution poursuivie par le cr ancier lui opposera toutes les exceptions inh rentes   la dette (II). En outre, l’engagement de la caution ne peut exc der l’engagement du d biteur principal (III). Enfin l’interruption de la prescription   l’ gard du d biteur principal produit l’effet sur la caution.

I- EXIGENCE D’UNE OBLIGATION PRINCIPALE VALABLE

L’art 17 al 1 de l’AUS qui est le si ge de cette exigence pose en r alit  un principe (1) et une exception (2). La doctrine s’accorde pour reconnaitre que ce texte ne s’oppose pas au cautionnement des dettes futures.

1- le principe

Selon les dispositions de l’article 17 (1) « le cautionnement ne peut exister que si l’obligation principale garantie est valablement constitu e ». Ce texte qui reprend peu ou prou l’art 2012 du code civil est en r alit  lib ral et permet de tirer deux principales cons quences. La premi re est que toute obligation est susceptible d’ tre cautionn e   condition qu’elle soit valablement constitu e. S’agissant de la nature de l’obligation, si les obligations de somme d’argent sont la terre d’ lection du cautionnement (les plus courantes en pratique), rien n’interdit de cautionner une obligation de faire ou de ne pas faire. L’ex cution de la caution ne pouvant se faire que par  quivalent dans ce cas.

S'agissant de la source, l'obligation peut être contractuelle ou délictuelle. Mais la question du cautionnement des obligations délictuelles ou quasi-délictuelles, si elle ne soulève aucun problème lorsqu'une telle obligation est effectivement née, ne pose le problème de savoir si la caution peut valablement couvrir les conséquences pécuniaires d'un délit futur. Pour la doctrine, parce que le cautionnement des conséquences pécuniaires d'un délit futur est un acte qui constitue une provocation à commettre l'infraction, il serait nul parce que contraire à l'ordre public. En revanche, aucun principe d'ordre public ne peut être invoqué en matière quasi-délictuelle, l'engagement de la caution devant dans ce cas être tenue pour valable. Pour la jurisprudence, la chambre commerciale et la chambre civile de la Cour de cassation se contredisent sur la question. La première considère que le cautionnement de la dette délictuelle au moment de la signature du contrat est nul (cf. Cass Com du 17 Janvier 1995 n°125 D). La seconde admet la validité d'un tel cautionnement (cf. Cass Civ 1^{ère}, 08 octobre 1996, Bull Civ. I n° 342, 13 mai 1998, D. Aff. 1998, p.1127).

La deuxième conséquence a trait aux effets attachés à la nullité de l'obligation principale. Ici, le principe est que le cautionnement ne peut pas survivre à la disparition de l'obligation principale que la nullité soit absolue ou relative. Mais comme la cause de disparition de l'obligation principale n'affecte pas le cautionnement, il n'est pas nul, mais caduc (vice d'impossibilité). Le droit positif reconnaît largement à la caution le droit d'invoquer la nullité de l'obligation principale qu'elle soit absolue ou relative (cf. art 17 (1) *in fine* et l'art 17 (2)).

2. L'exception à l'exigence d'une obligation principale solvable

L'art 17 (1) de l'AUS reconnaît *expressis verbis*, la possibilité de cautionner les engagements d'un incapable. Le législateur OHADA a donc opté pour la solution qui a prévalu sous l'empire de l'art 2012 du code civil. Mais pour être admise, l'exception de l'art 17 (1) doit être connue de la caution qui doit donc donner sa garantie malgré l'annulation possible de l'obligation principale pour incapacité du débiteur.

3- Le cautionnement des dettes futures

Le cautionnement des dettes non encore nées est possible puisque l'antériorité de l'engagement de la caution est normalement dans l'ordre des choses, la fourniture de la garantie étant un préalable à l'octroi de l'avantage escompté. Le caractère futur de l'obligation est par exemple évident dans l'hypothèse très fréquente où, à la naissance d'une société commerciale, une banque consent à celle-ci une couverture du crédit en compte courant à condition que le principal associé se porte caution en garantie du paiement du solde. La dette principale est future dans ce cas puisque son exigibilité est affectée par un terme suspensif et son existence est incertaine puisque le solde du compte courant peut ne pas être débiteur et s'il l'est, le montant du débit est inconnu. Il convient de préciser que dans le cautionnement des dettes futures, l'engagement de la caution présente un caractère dualiste. En effet, la caution a, dès la signature du contrat, une obligation de couverture qui est l'obligation de prendre à sa charge, au fur et à mesure de leur naissance, les dettes dont le débiteur principal viendrait éventuellement à être tenu envers le créancier bénéficiaire du cautionnement. Par la suite, chaque fois qu'une dette naît effectivement à la charge du débiteur principal, la

caution est tenue d'une obligation de r glement qui est l'obligation de payer cette dette si le d biteur ne la paye pas lui-m me. On peut donc dire selon l'heureuse formule de Christian Mouly que : « le cadre fix  par l'obligation de couverture sera rempli par l'obligation de r glementer au fur et   mesure que les dettes garanties na tront ». Pr cisons pour finir que l'obligation de couverture et l'obligation de r glement sont relativement ind pendantes l'une l'autre, et ont chacune leur vie propre (voir infra).

II- LA CAUTION POURSUIVIE EN PAIEMENT LUI OPPOSERA TOUTES LES EXCEPTIONS INHERENTES A LA DETTE PRINCIPALE

Cette r gle est pos e par l'article 2 (1) de l'AUS qui dispose que : « toute caution ou tout certificateur de caution peut opposer au cr ancier toutes les exceptions inh rentes   la dette qui appartient au d biteur principal et tendent   r duire,  teindre ou diff rer la dette ». Sous r serve des dispositions particuli res   l'instar des articles 17 et 23 (3) et 23 (4). Ainsi, donc, tout ce qui affecte non seulement l'existence et l' tendue de l'obligation principale a une incidence sur le cautionnement. La r gle de l'opposabilit  des exceptions inh rentes   la dette consacre donc un v ritable droit au profit de la caution qui est recevable   s'en pr valoir m me en cas d'abstention ou de renonciation du d biteur principal.

21

III- L'ENGAGEMENT DE LA CAUTION NE PEUT EXCEDER CELUI DU DEBITEUR PRINCIPAL

Trois r gles d coulent de ce principe. La premi re pos e par l'art 17 (3) de l'AUS est que l'obligation de la caution ne peut  tre plus lourde ou plus on reuse que celle du d biteur principal. On dit que la caution ne peut  tre tenue *in duriores causam* (plus lourdement) que le d biteur principal. La deuxi me r gle est que lorsque l'obligation de la caution d passe dans son montant ou ses modalit s celle du d biteur principal, le cautionnement n'est pas nul, mais seulement r ductible   concurrence de l'obligation principale. La troisi me r gle est que si l'obligation de la caution ne peut pas  tre plus on reuse, elle peut en revanche, selon l'art 18 (3),  tre moins lourde que celle du d biteur principal.

IV- L'extension des effets de l'interruption de prescription de la caution

L'article 2250 du code civil  tend   la caution l'interruption de la prescription dans les rapports avec le d biteur principal parce que la caution est oblig e   ce que doit le d biteur principal. En revanche, l'interruption de la prescription   l' gard de la caution est sans effet sur l'obligation principale. Ce qui est favorable au garant.

C- LE CARACT RE SUBSIDIAIRE DU CAUTIONNEMENT

Dire que l'obligation de la caution est subsidiaire (  ne pas confondre avec accessoire) signifie que la caution est normalement un d biteur de secours qui n'est tenu de payer qu'en cas de d faillance du d biteur principal. Cela se traduit par le b n fice de discussion et permet de distinguer le cautionnement de la solidarit  passive o  l'engagement du d biteur est principale, et le cr ancier a le choix sur le d biteur  

poursuivre. Mais la présomption de solidarité du cautionnement efface presque complètement son caractère subsidiaire.

SECTION II : LA FORMATION DU CAUTIONNEMENT

Contrat distinct de l'obligation principale, le cautionnement est aussi soumis aux conditions de validité du contrat de droit commun (Paragraphe I) auxquelles il faut parfois ajouter des conditions spécifiques tenant à la solvabilité et au domicile de la caution (Paragraphe II). Mais c'est son caractère accessoire qui permet de déterminer l'étendue du cautionnement (Paragraphe III).

PARAGRAPHE 1 : LES CONDITIONS DE VALIDITE DU DROIT COMMUN DES CONTRATS

22

Les quatre conditions de fond auxquelles est soumise la validité d'un contrat en droit positif camerounais soulèvent des difficultés d'inégale importance. On peut le mesurer en étudiant tour à tour le consentement (A), la capacité (B), la cause et l'objet (B).

A- LE CONSENTEMENT

Si, dans la pratique, l'existence même du consentement est rarement discutée, l'article 14 (2) de l'AUS prenant des précautions suffisantes en cas d'illettrisme de la caution, l'intégrité de ce consentement nourrit souvent le contentieux. En plus d'exister, le consentement doit en effet être exempt de vices, c'est-à-dire éclairé (I) et libre (II).

I- UN CONSENTEMENT ECLAIRE

Le consentement est éclairé lorsqu'il n'a pas été donné par erreur. Cette erreur peut être spontanée (erreur proprement dite) ou provoquée, c'est-à-dire en cas de dol. S'agissant de l'erreur proprement dite, elle est surtout invoquée dans deux hypothèses.

La première hypothèse met en scène l'ignorance de la situation financière du débiteur principal que la caution peut croire à tort bonne. La Cour de cassation française a d'abord admis l'erreur de ce chef : Cass. civ. 1^{ère}, 1 mars 1972, D.1973. 733, 1^{ère} espèce, note Ph. Malaury. Par la suite, elle a instauré une solution plus rigoureuse en admettant cette erreur à la condition que la caution démontre qu'elle avait fait de la solvabilité actuelle du débiteur la condition de son engagement : Cass. com 04 jan. 1994, Bull Civ. IV, n°15.

La seconde hypothèse concerne la croyance erronée en l'existence d'autres sûretés, surtout dans la mesure où la caution pourra bénéficier par subrogation de telles sûretés au cas où elles existeraient et l'article 29 (1) prévoit la décharge de la caution lorsque le créancier a laissé perdre pendant la vie du cautionnement les autres sûretés dont la dette garantie était assortie.

Quant à l'erreur provoquée ou dol il peut être dû à des manœuvres du débiteur qui trouve une personne qui accepte de se porter caution pour lui sans lui révéler sa véritable situation. En de telles hypothèses, on doit refuser d'admettre la présence d'un dol. L'article 1116 du C. civ exige en effet que les manœuvres dolosives émanent de

l'une des parties au contrat. Or le d biteur n'est pas partie au contrat de cautionnement, tout comme un cofid jusseur. En revanche, lorsque les man uvres  manent du cr ancier, aucun obstacle ne s'oppose   la qualification de dol, conform ment au droit commun en la mati re.

II- UN CONSENTEMENT LIBRE

On sait que lorsque le consentement est extorqu  par la violence, le contrat est nul en vertu des articles 1111 *et sq* du C. civ. Mais cette r gle trouve difficilement   s'appliquer en mati re de cautionnement, d'autant plus que la jurisprudence consid re que la violence susceptible de vicier le consentement ne r sulte pas de la seule pression des circonstances  conomiques (violence morale) qui, dans la pratique, dans la pratique oblige souvent par exemple le dirigeant social   cautionner les dette de sa soci t  envers une banque qui menace de lui couper les vivres. Mais cette violence  conomique est en principe rejet e, sauf en cas de menaces ou de pressions intol rables : cf. CA/Littoral, arr t n 42/C du 19 jan. 1996, 3  esp ce, CCEI Bank c/ Afrique Constructions S.A, RDC Aff. n  juin 2000, p.130.

B- LA CAPACITE ET LE POUVOIR

Parce que le cautionnement, surtout non professionnel est toujours un acte dangereux, le l gislateur a senti la n cessit  de poser des r gles s v res pour gouverner la capacit  (I) et le pouvoir en la mati re (II).

I- La capacit  de la caution

La s v rit  ici r sulte de ce que le cautionnement qui n'est express ment rattach  ni   la cat gorie des actes conservatoires, ni   celle des actes d'administration et moins encore   celle des actes de disposition, est pr cis ment trait  comme cette derni re cat gorie, en raison des cons quences possibles. Or on sait que l'acte de disposition est interdit   l'incapable agissant seul, mais aussi   son repr sentant , tuteur ou administrateur l gal. Ces r gles s'appliquent donc   la caution.

II- Le pouvoir de se porter caution

Une personne peut se trouver engag e comme caution sans avoir elle-m me sign  l'acte de cautionnement. Trois cas de figure sont envisageables : la caution a donn  mandat ; la caution est fournie par une soci t  engag e par les actes du dirigeant ; la caution peut  tre une personne mari e sous le r gime de la communaut .

S'agissant d'abord du mandat de se porter caution, il est parfaitement admis que la caution peut se faire repr senter par une personne ayant re u un mandat sp cial. Et parce que le mandataire ne saurait engager la caution au-del  des termes figurant dans la procuration, la caution est fond e   demander l'annulation du cautionnement si le contrat n'est pas conforme aux termes du mandat.

S'agissant ensuite du cautionnement fourni par une soci t , il est tout   fait concevable. Mais l'esprit lucratif qui anime les soci t s s'accommode mal avec la gratuit  de principe du cautionnement. C'est pourquoi le l gislateur soumet un tel cautionnement   des r gles restrictives (par exemple : principe de sp cialit  de l'objet

des personnes morales, autorisation préalable du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sous peine d'inopposabilité du cautionnement à la société) ou prohibitives telles que l'interdiction à peine de nullité de garantir les dettes personnelles des associés par un cautionnement souscrit par la société.

S'agissant enfin du pouvoir d'un époux commun en bien de se porter caution, il convient de distinguer la situation du mari de celle de la femme. Pour le mari, parce que l'article 1422 du C. civ. Interdit au mari de faire des donations sans le consentement de la femme et que le cautionnement, même consenti à titre gratuit n'est pas en principe une donation, le mari peut se porter caution et engager la communauté sans le consentement de la femme. Mais cette solution est de plus en plus écartée, ce qui est à approuver, pour inconventionalité des dispositions du Code civil avec la CEDEF. Pour la femme, on sait sur le fondement de l'article 1426 du C. civ., que la femme ne peut engager la communauté qu'avec le consentement du mari. Si elle s'engage comme caution sans le consentement du mari, le créancier ne pourra saisir les biens communs, ni inscrire une sûreté conservatoire sur un tel bien.

24

C- LA CAUSE DU CAUTIONNEMENT

On sait que notre droit distingue entre la cause objective et la cause subjective. La cause objective est la contrepartie en considération de laquelle l'obligation est souscrite. Mais le cautionnement étant un contrat unilatéral, la cause de celui qui s'engage ne peut par définition être trouvée dans l'engagement de l'autre partie et on peut hésiter entre deux solutions. Selon une première analyse, on peut considérer que la cause de l'obligation de la caution se trouve dans ses rapports avec le débiteur principal : elle s'engage pour lui rendre service, pour faciliter son activité commerciale ou pour obtenir une rémunération. Selon une seconde analyse consacrée par la Cour de cassation, et approuvée par la doctrine, la cause du cautionnement se trouve dans les rapports du débiteur principal avec le créancier et consisterait dans le crédit accordé par le créancier ou plus généralement dans l'existence de la dette garantie : cf. Cass. civ. 1^{ère} 8 nov. 1972, D.1973, 753, Aff. Lempereur.

La cause subjective quant à elle prend en compte les mobiles qui ont conduit la personne à s'engager. Elle est d'application aisée au cautionnement puisqu'il suffit de contrôler qu'elle est licite, c'est-à-dire que les intentions de la caution et du créancier ne sont pas contraires à la morale ou à l'ordre public.

D- L'OBJET DU CAUTIONNEMENT

On sait que lorsqu'on parle de l'objet dans le contrat, on vise soit l'objet du contrat lui-même (sens large), soit l'objet de l'obligation (sens étroit). S'agissant de l'objet du contrat, il est simple puisqu'il s'agit de la garantie fournie. Il ne peut soulever de problème autre que celui de la qualification de l'acte. Quant à l'objet de l'obligation de la caution, le rechercher c'est répondre à la question *quid debitur* (que doit la caution) ? La réponse est donnée par l'article 13 AUS : payer la dette principale si le débiteur ne le fait pas. En application du droit commun, cet objet doit exister (ce qui nous renvoie au caractère accessoire), il doit être déterminé ou déterminable (problème de l'étendue de l'engagement, infra). Il doit enfin être licite.

PARAGRAPHE 2 : LA SOLVABILITE ET LE DOMICILE DE LA CAUTION

Ils seront  tudi s s par ment.

A- LA SOLVABILITE DE LA CAUTION

En principe, la solvabilit  n'est pas une condition de validit  du cautionnement. Toutefois, dans le cas o  le d biteur s'est conventionnellement engag    fournir une caution ou dans les cas au demeurant exceptionnels d'un cautionnement l gal ou judiciaire, il faut  viter que le d biteur ne vide cette obligation de tout contenu en pr sentant le premier venu. Le l gislateur OHADA a d s lors pr vu dans ces hypoth ses particuli res que « la caution doit pr senter des garanties de solvabilit  appr ci es en tenant compte des  l ments de son patrimoine », art. 15 (2).

25

B- LE DOMICILE DE LA CAUTION

Toujours dans le cas o  le d biteur s'est conventionnellement engag    fournir une caution ou dans les cas d'un cautionnement l gal ou judiciaire, l'article 15 (1) de l'AUS  nonce que la caution fournie « doit  tre domicili e ou faire  lection du domicile dans le ressort territorial de la juridiction o  elle doit  tre fournie, sauf dispense du cr ancier ou de la juridiction comp tente ».

PARAGRAPHE 3 : L'ETENDUE DU CAUTIONNEMENT

C'est en r alit  l' tendue de l'obligation de la caution et deux questions m ritent d' tre abord es : quelle est la dette ou quelles sont les dettes garanties par la caution (A) ? Quel est le montant de l'engagement de la caution (B) ?

B- LA DETERMINATION DES DETTES GARANTIES PAR LA CAUTION

Elle d pend de ce que la caution a garanti une ou plusieurs dettes d termin es (I) ou qu'elle garantit un ensemble de dettes ind termin es (II).

IV- Le cautionnement d'une ou plusieurs dettes d termin es

Classique, cette hypoth se ne pose pas de difficult s particuli res. En effet, le cautionnement intervient ici   l'occasion d'un cr dit d termin  qui est octroy  au d biteur. Il peut m me s'agir de plusieurs dettes cautionn es par un acte unique.

V-Le cautionnement de dettes ind termin es

Deux cas de figure sont possibles. Le cas du cautionnement des dettes ind termin es envers un cr ancier d termin  (1) sera examin  avant celui du cautionnement des dettes ind termin es envers des cr anciers ind termin s (2).

1- Le cautionnement des dettes ind termin es envers un cr ancier d termin 

La caution peut couvrir les dettes ind termin es d'un d biteur envers un cr ancier d termin . Ce type de cautionnement peut  tre donn  d'une mani re tout   fait g n ral et couvrir par exemple toutes les dettes d'une soci t  envers une banque, auquel cas on parle de cautionnement *omnibus* ou illimit . Mais il peut aussi  tre restreint   la garantie d'un certain type d'engagements ou du solde d biteur d'un compte courant.

2- Le cautionnement des dettes ind termin es envers des cr anciers ind termin s

Une caution peut tout aussi bien garantir toutes les dettes d'un d biteur envers tous ses cr anciers   l'instar d'un p re qui, voulant aider son fils   mettre en bonne voie une activit  professionnelle, accepte de garantir toutes les dettes se rattachant   cette activit . Un tel engagement peut  tre suivi de contrat particulier de cautionnement avec les diff rents cr anciers, ce qui nous renvoie au cas pr c dent   savoir celui du cautionnement des dettes ind termin es envers les cr anciers d termin s. Mais en l'absence de ces contrats particuliers, l'engagement g n ral de la caution, parfaitement valable, peut n anmoins profiter au cr ancier par le m canisme de la stipulation pour autrui. Dans ces hypoth ses, la vraie question qui se pose est de savoir quelle est l' tendue de l'obligation de couverture sur le double plan mat riel (a) et temporel(b).

a- L' tendue mat rielle de l'obligation de couverture

Il s'agit de r pondre   la question quelles cat gories de dettes sont couvertes ? La r ponse   cette question ne pose aucune difficult  si l' tendue du cautionnement a  t  restreinte   une cat gorie particuli re d'engagements. En revanche, les difficult s se concentrent dans le cautionnement *omnibus* ou cautionnement g n ral. Mais dans la pratique, la d termination des dettes garanties est g n ralement le fait d'une clause qui les d crit. Mais le l gislateur a limit    l'article 19 (1) de l'AUS l' tendue de ces cautionnements en excluant d'une part les dettes d lictuelles ou en, rapport avec une activit  totalement nouvelle du d biteur et d'autre part les dettes contractuelles indirectes.

b- L' tendue temporelle de l'obligation de couverture

La question   laquelle on r pond ici est de savoir pendant combien de temps la caution garantit- elle les dettes du d biteur principal envers le cr ancier ? L'article 19 (3) dispose   cet effet « sauf clauses contraires, le cautionnement g n ral ne garantit pas les dettes du d biteur principal ant rieures   la date du cautionnement ». Le texte signifie entre autres, que l'obligation de couverture qui a un caract re successif peut  tre   dur e d termin e ou ind termin e.

Dire que l'obligation de couverture est   dur e ind termin e signifie que le cautionnement est illimit  dans le temps. C'est de loin la formule la plus avantageuse pour la caution. En effet, l'absence de limitation de dur e ne signifie nullement que la caution sera tenue *ad vitam eternam*, ou pendant toute la vie de la soci t  cautionn e, ou encore avant l'atteinte du plafond du cautionnement. Parce qu'un principe g n ral de notre droit d duit de l'article 1780 code civil, interdit des engagements perp tuels, l'article 19 (2) *in fine* de l'AUS  nonce que : « tous les engagements du d biteur

garanti n s avant la r vocation, restent garantis par la caution » Autrement dit, l'obligation de r glement survit   l'extinction de l'obligation de couverture.

Dire en revanche que l'obligation de couverture est   dur e d termin e signifie que le cautionnement est limit  dans le temps. Cette formule, contraignante pour la caution, est   d conseiller. Il est en effet admis que la caution qui s'engage pour une dur e d termin e perd son droit de r vocation unilat ral : elle garantit les cr dits accord s jusqu'au terme fix . Et   cette  ch ance, la caution n'est pas lib r e puisqu'elle prend en charge les dettes n es avant : c'est donc l'obligation de couverture qui s' teint   l'arriv e du terme et non celle de r glement.

B- LE MONTANT DES ENGAGEMENTS DE LA CAUTION

27

Le principe est celui de l'exigence d'un montant d fini incluant le principal et les accessoires. C'est ce qui ressort des dispositions de l'article 19 (1), selon lesquelles le cautionnement *omnibus* « doit  tre conclu, sous peine de nullit , pour une somme maximale librement d termin e entre les parties incluant le principal, les int r ts, et autres accessoires ».

SECTION III : LA PREUVE DU CAUTIONNEMENT

L' tude de l'objet de la preuve (Paragraphe I) pr c dera celle de ses modes (Paragraphe II).

Paragraphe I : L'OBJET DE LA PREUVE

Il est triple et concerne l'existence de l'engagement de la caution poursuivie (A), l' tendue de cet engagement (B) et le caract re simple ou solidaire du cautionnement (C).

A- LA PREUVE DE L'EXISTENCE DU CAUTIONNEMENT

Le principe est pos  par l'article 14 (1) de l'AUS qui dispose que « le cautionnement ne se pr sume pas quel que soit la nature de l'obligation garantie. Il se prouve par un acte comportant la signature de la caution et du cr ancier ». On peut d duire de ce texte que le cautionnement est un contrat qui ne se prouve que par  crit,   l'exclusion de tous les autres modes de preuves, r serve faite du serment et de l'aveu judiciaires qui sont des modes de preuve exceptionnels et, pour cette raison, sont toujours admis en droit positif. En revanche, le cautionnement ne peut pas se d duire des circonstances ou de simples pr somptions et les termes obscurs ou ambigus s'interpr tent en faveur de la caution.

B- LA PREUVE DE L' TENDUE DE L'ENGAGEMENT DE LA CAUTION

Dans le cas du cautionnement d'une dette d termin e, la question se pose de savoir si l'engagement de la caution s' tend aux accessoires de la dette garantie. Selon l'article 18 (1) de l'AUS « sauf clauses contraires, le cautionnement d'une obligation s' tend outre le principal et dans la limite de la somme marginale garantie, aux

accessoires de la dette aux frais de recouvrement de la créance, y compris ceux postérieures à la dénonciation qui est faite à la caution ». Dans le cas du cautionnement d'un ensemble de dettes, on sait déjà que l'article 19 (1) prescrit l'indication de la somme maximale garantie qui inclut le principal, les intérêts et autres accessoires. Il reste que le juge doit vérifier le respect des règles limitant l'étendue des cautionnements *omnibus* (voir supra).

C- LA PREUVE DU CARACTÈRE SIMPLE OU SOLIDAIRE DU CAUTIONNEMENT

On sait selon les dispositions de l'article 20 al. 2 de l'AUS que le principe est que le cautionnement est réputé solidaire. Ce principe qui vise les rapports entre la caution et le débiteur principal signifie donc que la preuve à apporter le cas échéant est celle du caractère simple de l'engagement selon l'art. 20 al 2. Cependant, aucune forme n'est requise pour constater le caractère simple du cautionnement qui peut se déduire de l'attitude des parties comme par exemple, lorsqu'elles maintiennent expressément les bénéfices de discussion et de division.

Dans les rapports entre cautions ou encore entre cautions le cautionnement est réputé simple, la solidarité devant être expressément stipulée (art. 28). Enfin, s'agissant du cas des certificateurs de caution, l'article 21 al. 2 dispose que « sauf stipulation contraire, le ou les certifications de caution sont simples de la caution certifiée ».

PARAGRAPHE II : LES MODES DE PREUVE

Le cautionnement doit être prouvé par écrit (A). Il est en outre soumis à quelques exigences particulières (B). Certains cautionnements étant même soumis à des règles de preuve spécifique (C).

A- LE PRINCIPE DE LA PREUVE ÉCRITE

Le principe retenu par le droit OHADA est celui de la preuve préconstituée qui signifie que l'écrit devant servir de preuve au cautionnement est établi avant tout contentieux, c'est-à-dire au moment de la mise en place du contrat. C'est le sens à donner à l'article 14 (1) de l'AUS. L'écrit exigé pourra être un simple acte sous seing privé, comportant la signature des deux parties ou, le cas échéant, celle des témoins certificateurs en application de l'article 14 al.2. Le cautionnement étant un contrat unilatéral. La formalité du double n'est pas en principe exigée (voir supra).

B- LES EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L'ACTE DE CAUTIONNEMENT

Il s'agit d'abord de l'exigence d'une mention manuscrite posée par l'article 14 al. 1 de l'AUS qui dispose que l'acte comporte « la mention écrite de la main de la caution en toutes lettres et en chiffres de la somme maximale garantie ». Le texte précise qu'en cas de différence entre les sommes en lettres et en chiffres, le cautionnement vaut pour les sommes exprimées en lettres. Si la caution est illettrée, cette exigence est satisfaite par les témoins.

Le défaut de mentions manuscrites devrait en dépit du mutisme actuel du législateur OHADA sur la question et en attendant que la jurisprudence se prononce, devrait s'analyser en une cause de nullité de l'acte, sauf possibilité de régularisation comme le recommande la doctrine (D.J. Zambo Zambo, article préc.).

En tout cas l'écrit qui en est dépourvu ne sera pas retenu comme preuve. Il s'agit ensuite de la nécessité d'indiquer la somme maximale garantie. Cette exigence concerne surtout, l'hypothèse où la caution a souscrit un engagement *omnibus* et est requise à peine de nullité.

Il s'agit enfin de l'annexion de l'acte constitutif de l'obligation principale à la convention de cautionnement. Cette formalité qui trouve sa source dans l'article 18 al. 2 de l'AUS ne se justifie que si le cautionnement est constitué par un acte séparé. Son non-respect n'invalide pas le cautionnement, mais dans ce cas, le contrat de cautionnement ne constitue qu'un commencement de preuve par écrit qui peut être corroboré par d'autres éléments tels qu'une reconnaissance de la dette principale.

29

C- LE CAUTIONNEMENT SOUMIS A DES RÈGLES DE PREUVE PARTICULIÈRES

Il s'agit des cautionnements souscrits par acte authentique qui devraient faire disparaître les exigences relatives à la mention manuscrites, la protection de la caution étant suffisamment assurée par les conditions particulières de passation de l'acte et le devoir du conseil du notaire. Enfin la doctrine suggère d'tendre les exigences de l'art. 14 (1) au mandat de se porter caution.

SECTION IV L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

Cette extinction peut résulter de l'extinction de la dette principale. On parle de l'extinction par voie accessoire (Paragraphe I). Elle peut aussi résulter d'une cause qui est propre au cautionnement. On parle dans ce cas de l'extinction par voie principale (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT PAR VOIE ACCESSOIRE

On sait que l'article 29 al. 1 permet à la caution ou certificateur de caution d'opposer au créancier toutes les exceptions inhérentes à la dette. On en déduit que la caution est privée du droit d'opposer au créancier les exceptions purement personnelles au débiteur. Et parce que la règle de l'article 29 bénéficie à toutes les exceptions, le principe peut être formulé que : toute cause d'extinction de la dette principale aura le même effet sur l'obligation de la caution, conformément à l'article 36 de l'AUS. De fait, on constate que certaines causes d'extinction emportent satisfaction du créancier (A), alors que d'autres n'ont pas cette vertu (B).

A- L'EXTINCTION PAR SATISFACTION DU CRÉANCIER

Le cr ancier re oit satisfaction de mani re directe ou indirecte. Lorsque l'obligation principale est pay e (I),  teinte par dation (II) ou compens e (III).

I- LE PAIEMENT DE L'OBLIGATION PRINCIPALE

Le paiement de la dette garantie, mode normal d'extinction de celle-ci, va  videmment b n ficier   la caution, mais   une double condition. Prem irement, le paiement doit  tre lib ratoire, c'est- -dire procurer la satisfaction au cr ancier, ce qui exclut le paiement nul. Deuxi mement, il doit avoir  t  fait par le d biteur principal lui-m me.

Mais au-del , la v ritable question que soul ve le paiement a trait   son imputation en cas de paiement partiel. On sait que le paiement partiel, non totalement satisfaisant ne peut  tre oppos  au cr ancier. Mais si le cr ancier accepte, la caution est d gag e   due concurrence. Des difficult s apparaissent cependant dans deux hypoth ses.

Dans une premi re hypoth se, une partie seulement de la dette est cautionn e alors que le d biteur n'effectue qu'un paiement partiel. Exemple : soit une dette de 100 cautionn e   hauteur de 50 avec un paiement partiel de 50 fait par le d biteur. Selon que ce paiement sera imput  sur la fraction de la dette cautionn e ou non, la caution sera d charg e ou pas. La loi et l'usage  tant muets sur la question, la r gle suppl tive de la volont  des parties est que le paiement s'impute d'abord sur la fraction non cautionn e de la dette, car dit-on en doctrine, la s ret  doit subsister tant que la dette n'est pas  teinte.

Dans une seconde hypoth se, celle de l'imputation du paiement partiel en cas de pluralit s de dettes dont une seule est cautionn e et les autres non. Exemple : « A » est d biteur de « B » d'une dette de 100 cautionn e par « C » et d'une seconde dette de 120 non cautionn e. A effectue un paiement de 150. Selon qu'on n'impute sur la dette cautionn e ou sur la seconde, C sera lib r , ou au contraire sera d biteur   hauteur de 70. Dans ce cas et sauf dispositions contraires de la volont  des parties, l'article 1253 du C. Civ. donne la solution (suppl tive) en classant les possibilit s d'imputation :

- c'est d'abord le d biteur en payant qui peut d signer la dette qu'il  teint ;
- si le d biteur ne fait pas de pr cision, il appartient au cr ancier de le faire, mais seulement dans la quittance ;
- sinon en application de l'article 1256 du code civil, le paiement doit  tre imput  sur celles des dettes que le d biteur avait le plus int r t   acquitter. Et Christian Mouly a montr  que la dette la plus on reuse est la dette cautionn e, que le cautionnement soit r mun r  ou pas, puisque dans ce dernier cas, le recours personnel de l'article 32 de l'AUS permet   la caution de r clamer au d biteur puisqu'il n'est d  au cr ancier.

II- LA DATION EN PAIEMENT

Mode d'extinction des obligations et donc par hypoth se du cautionnement, la dation en paiement consiste pour le cr ancier   recevoir en guise de paiement une

chose autre que celle convenue initialement. Mais si d’aventure ce mode de paiement est nul, soit parce que le d biteur n’ tait pas propri taire de la chose remise ou qu’il n’en avait pas la libre disposition, le d biteur n’est gu re lib r . On aurait pu s’attendre en pareille hypoth se que le cautionnement recouvre son efficacit . Mais il n’en est rien puisque l’article 32 al 2 de l’AUS dispose par faveur pour la caution que « une dation en paiement lib re d finitivement la caution m me si le cr ancier est ensuite  vinc  de la chose accept e par lui. Toute clause contraire est r put e non  crite ».

III- LE PAIEMENT PAR COMPENSATION

On sait qu’il y’a compensation lorsque deux personnes sont r ciproquement cr ancit re d bitrice l’une de l’autre. Elle se produit de plein droit si les deux dettes sont certaines, liquides, et exigibles. Elles s’ teignent alors   concurrence de la plus faible. Si des dettes compens es  taient garanties par un cautionnement, il semble logique que la compensation  teignant la dette principale, le fasse  galement pour le cautionnement. L’article 1294 C.Civ va m me plus loin et permet   la caution de se pr valoir de la compensation   l’encontre du cr ancier m me si le d biteur ne le fait pas ou y renonce.

31

B- L’EXTINCTION SANS SATISFACTION DU CR ANCIER

Cela s’op re en cas de remise de dette (I), de novation (II), de confusion (III), de prescription (IV) ou encore de nullit , r solution ou r siliation (V).

I- LA REMISE DE DETTE CONSENTIE PAR LE CR ANCIER

La remise ou la d charge conventionnelle accord e au d biteur principal lib re les cautions qu’elle soit totale ou partielle. La caution  tant dans cette derni re hypoth se d charg e par la m me mesure. Cette solution qui repose sur le caract re accessoire du cautionnement connait cependant des alt rations dans le cadre des proc dures collectives d’apurement du passif. L’acte uniforme y relatif pr voyant par exemple   l’article 18 (3) « les co-oblig s ou les personnes ayant consenties une s ret  personnelle ou affect e ou c d e un bien en garantie ne peuvent se pr valoir des d lais et remises du concordat pr ventif ».

II- LA NOVATION

Selon l’article 36 al. 3 de l’AUS « la novation de l’obligation principale par changement d’objet lib re la caution. Toute clause contraire  tant r put e non  crite ». Ce texte pr cise que la novation qui ne se pr sume pas et qui s’op re, soit par changement de d biteur, de cr ancier, soit par changement d’objet, de cause, de certaines modalit s de la dette ou de s ret  dont celle-ci  tait assortie profite   la caution si elle  teint l’obligation principale. Elle cependant laisse survivre le cautionnement, si la caution accepte de reporter sa garantie sur la nouvelle dette, mais il s’agit dans ce cas d’un nouveau contrat de cautionnement avec toutes les cons quences que cela implique.

III- LA CONFUSION

On sait qu'il y'a confusion lorsque les qualit s de cr ancier et de d biteur se rencontrent dans la m me personne. Ainsi, la confusion qui s'op re dans la personne du d biteur principal profite-elle   ses cautions. En revanche, lorsque la soci t  cr anciere ou d bitrice garantie fusionne avec une tierce soci t  ou fait l'objet d'une scission, on assiste   la cr ation d'une ou plusieurs personnes morales nouvelles, et la caution reste tenue pour les dettes transmises   la ou aux nouvelle (s) soci t s, mais non celles n es post rieurement   l'op ration.

IV- LA PRESCRIPTION

La prescription de l'obligation principale emporte l'extinction du cautionnement qu'il soit simple ou solidaire. M me la renonciation du d biteur principal ne saurait faire renaître l'obligation de la caution. Les d lais de prescriptions sont variables trente ans par principe en droit commun. Cinq ans en mati re commerciale ou en cas d'actes mixtes, deux ans en mati re de vente commercial.

32

V- NULLIT , R SOLUTION OU R SILIATION DE L'OBLIGATION PRINCIPALE

La nullit , la r solution et la r siliation sont des exceptions inh rentes   la dette dont peut se pr valoir la caution. On sait qu'il n'en va autrement que pour la nullit  de l'obligation, principale pour incapacit . Parce que le contrat frapp  de nullit  ou de r solution est an anti r troactivement, la garantie dont il est assorti disparaît  galement. Elle devient en r alit  r troactivement caduque. En revanche, la r siliation n'ayant aucun caract re r troactif, la caution reste tenue des dettes n es avant cet  v nement.

PARAGRAPHE II : L'EXTINCTION PAR VOIE PRINCIPALE

Bien qu'il soit accessoire, l'engagement de la caution repose sur un contrat distinct de celui qui donne naissance   l'obligation principale. L'engagement de la caution peut donc disparaître alors que celui du d biteur principal subsiste, mais les causes d'extinction varient selon qu'on envisage l'obligation de couverture (A) et l'obligation de r glement (B).

B- L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION DE COUVERTURE

Son  tude invite   pr ciser les causes d'extinction (I) et les cons quences qui en r sultent (II).

I- LES CAUSES D'EXTINCTION DE L'OBLIGATION DE COUVERTURE

L'obligation   ex cution successive de couvrir les dettes futures prend naturellement fin   l'arriv  du terme (1). Elle peut  galement s' teindre dans les cas

pr cis, en cas de r siliation unilat rale (2) du contrat de cautionnement,   la suite du d c s de la caution (3), ou encore   la suite de la disparition de la personnalit  juridique du d biteur ou du cr ancier (4).

1- L'arrive du terme

Lorsque l'obligation de couverture porte sur les dettes   na tre jusqu'  une date ou un  v nement d termin , le principe est que la survenance du terme convenu y met fin. Mais la caution reste tenue de l'obligation de r glement. La question se pose n anmoins de savoir si en l'absence de terme express ment convenu ou stipul , il est possible d' riger en terme implicite certains  v nements. La doctrine y est favorable, contrairement   la jurisprudence qui refuse de consacrer la th orie des termes implicites.

2- La r siliation unilat rale

Elle est possible dans deux cas. Prem rement, lorsque le cautionnement est   dur e ind termin e. Deuxi mement, lorsque la caution s'est contractuellement r serv e l'exercice   titre anticip  de cette facult . Mais dans le premier cas, parce que la caution ignore souvent cette facult , l'article 25 de l'AUS oblige le cr ancier   rappeler dans le mois qui suit le terme de chaque semestre civil   la caution la facult  de r vocation et l' clairer sur l' tat de la dette en principal et en accessoires.

3- Le d c s de la caution

Aux termes de l'article 36 alin a 4 de l'AUS, « les engagements de la caution simple ou solidaire passent   ses h ritiers uniquement pour les dettes n es ant rieurement au d c s de la caution ». Ce texte ent rine la solution d gag e par la Cour de cassation fran aise dans l'affaire CONSORTS ERNAULT, Civ Com. du 29 Juin 1982, Bull 4, 258, D. 1983, p. 360, note Christian Mouly. Dans cette affaire, la Cour de cassation a d laiss  la solution qui avait jusque-l  cours et qui faisait passer les engagements de la caution   ses h ritiers dans leur int gralit . Si d'aventure des cr anciers malins ins raient dans leurs contrats des clauses pr voyant que les h ritiers seront tenus m me pour les dettes post rieures au d c s de la caution (leur auteur), de telles clauses devraient  tre consid r es comme nulles parce qu'elles constituent des pactes sur successions futures interdits par l'article 1130 du Code civil.

4- La disparition de la personnalit  juridique du cr ancier ou du d biteur

Cette disparition peut r sulter du d c s s'il s'agit des personnes physiques **(a)** ou d'une fusion ou scission, s'il s'agit de personnes morales **(b)**.

a- Le d c s du cr ancier ou du d biteur

On sait qu'au moment du d c s du d biteur principal, aucune dette ne peut plus na tre dans son patrimoine de son chef, qui se trouve ainsi gel . Il est donc logique que l'obligation de couverture s' teigne, l'obligation de r glement survivant pour les dettes ant rieures au d c s du d biteur. Dans l'hypoth se sym trique du d c s du cr ancier, on admet  galement que l'obligation de couverture est  teinte, mais que la caution demeure tenue de son obligation de r glement envers les h ritiers du cr ancier. Cette

solution s'explique elle aussi par le fait qu'à compter du décès d'une personne (le créancier), son patrimoine ne peut plus enregistrer aucune créance nouvelle car il est gelé. Le principe est donc qu'une garantie souscrite au profit d'un créancier déterminé ne peut être invoquée par un autre et c'est ce qui explique l'extinction de l'obligation de couverture.

b- La scission ou la fusion de la société débitrice ou créancière

L'article 191 de l'AU sur les Sociétés Commerciales et le Groupement Intérêt économique énonce que la fusion ou la scission entraîne la dissolution, sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires. Ce texte impose l'analogie avec le décès des personnes physiques qui entraîne aussi la dévolution universelle du patrimoine et les conséquences pour la caution d'une société concernée par une telle situation sont alors les mêmes que dans le cas de la personne physique

34

II- LES CONSÉQUENCES DE L'EXTINCTION DES CONDITIONS DE COUVERTURES

Les causes d'extinction entraînant l'extinction de l'obligation de couverture laissent néanmoins survivre l'obligation de règlement et il faut préciser la portée de ce maintien (1), les choses étant plus délicates lorsque la caution s'est engagée à garantir le solde d'un compte courant (2).

1- La portée du maintien de l'obligation de règlement

L'obligation de règlement subsiste pour les dettes nées antérieurement sans qu'il importe que celles-ci ne soient devenues exigibles que postérieurement. Lorsque le cautionnement est garanti par plusieurs cautions solidaires et que l'une d'entre elles résilie le contrat, cette décision n'a aucune incidence sur les droits du créancier contre les autres cautions.

2- L'extinction du cautionnement d'un compte courant

On sait qu'en raison du principe d'indivisibilité, le solde d'un compte courant n'est exigible qu'à la clôture définitive du compte. Or, entre l'extinction de l'obligation de couverture et l'exigibilité solde, le compte peut continuer à fonctionner. La détermination de l'obligation de règlement doit être faite de manière à ce que la caution ne subisse pas la continuation du compte, postérieurement à l'extinction du cautionnement (obligation de couverture). Mais ni le code civil, ni le droit OHADA ne traitent de cette question.

La doctrine autorise, notamment monsieur le doyen A. Minkoa She, invite alors à se référer aux principes posés par la Cour de cassation française. Ils ont été déterminés par un arrêt de principe du 22 Novembre RTDCom 1973, p. 309, obs. Michel Cabrillac et Rive Langes J.L. Ils sont au nombre de trois et permettent de déterminer l'étendue de l'obligation de règlement.

Premier principe : au jour de l'extinction de l'obligation de couverture, il est établi un solde provisoire qui tient compte des opérations en cours, c'est-à-dire jusque-

la men es. Ce solde provisoire n'est pas exigible car le compte n'est pas encore cl tur . Il est donc susceptible d' voluer   la baisse.

Deuxi me principe : il faut consid rer le montant du solde provisoire comme un plafond. Les avances ult rieures du cr ancier (banque) qui viendront grossir le solde sont indiff rentes de la caution. Il faut donc toujours rechercher si le solde d finitif, m me inf rieur au solde provisoire, ne r sulte pas de ces avances.

Troisi me principe : la dette de la caution diminue par l'effet des remises effectu es par le d biteur principal et inscrite au cr dit du compte. Il peut donc arriver que la caution n'ait aucune obligation de r glement   assumer, alors que le solde provisoire et le solde d finitif soit d biteurs.

Exemple : au jour de l'extinction de l'obligation de couverture, le d bit du compte courant montre que le d biteur principal doit 1.500.000 FCFA. Cette dette de 1.500.000 Cfa constitue le solde provisoire qui n'est pas encore exigible puisque le compte n'est pas cl tur .   la cl ture du compte, le solde d finitif est de 1.000.000, consid rons alors deux hypoth ses :

Premi re hypoth se : entre l'extinction de l'obligation de couverture et la cl ture du compte, le d biteur a effectu  des remises pour 500.000 FCFA. Ce qui donne un solde d finitif de $-1.500.000 + 500.000 \text{ FCFA} = 1000000 \text{ FCFA}$.

Deuxi me hypoth se : entre la r siliation du cautionnement et la cl ture du compte, le cr ancier (la banque) a consenti de nouvelles avances pour 1000.000 FCFA et le d biteur a effectu  des remises pour 1.500.000.

Ce qui donne un solde d finitif de : $-- 1\ 500\ 000 + 1\ 500\ 000 - 1000.000 = -- 1000.000 \text{ FCFA}$.

Quelle obligation de r glement va peser sur la caution dans l'un et l'autre cas ?

Dans le premier cas, la caution assumera une obligation de r glement 1000000 d termin  comme suit : $- 1.500.000(\text{solde provisoire}) + 500.000 (\text{remise}) = - 100.000$.

Dans le deuxi me cas, la caution ne doit rien, car en effet, les nouvelles avances ($- 1000.000$) ne comptent plus alors que les remises (1.500.000) comptent ce qui donne : $- 1.500.000$ (qui  quivaut   une solde provisoire) $+ 1.500.000$ ( quivalent   la remise) $= 0$.

B- L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION DE REGLEMENT

L'article 37 de l'acte uniforme  num re un certain nombre de causes d'extinction. La doctrine consid re que ce texte est lacunaire et qu'il faut prendre comme base l'article 2034 du code civil qui dispos  que « l'obligation qui r sulte du cautionnement s' teint par les m mes causes que les autres obligations ». Il suffit donc d'appliquer le droit commun (I),  tant entendu que la faute ou le fait du cr ancier peut aussi lib rer la caution (II).

I- L'application du droit commun

Il s'agit de l'application de l'article 1234 et il importe d'examiner les effets de lib ration de la caution   l' gard du d biteur principal (1) et des cofid jusseurs (2).

1- les effets de lib ration de la caution   l' gard du d biteur principal

Lorsque le d biteur principal est lib r , la caution l'est aussi, mais l'inverse n'est pas vraie,   moins que la caution ne soit lib r e parce qu'elle a satisfait le cr ancier. Dans ce cas, le d biteur principal lib r    l' gard du cr ancier s'expose au recours de la caution. Ces principes se v rifient aussi bien en ce qui concerne la remise de dette, la compensation et la confusion.

S'agissant de la remise dette, l'article 37 al. 2 de l'acte uniforme pr voit que le d biteur n'est pas lib r  si une telle remise est accord e   la caution.

S'agissant de la compensation, l'article 37 al. 1 de l'acte uniforme pr voit que la caution est seule lib r e lorsque « sur poursuite dirig e contre elle, la caution excipe de la compensation pour une cr ance personnelle ». Elle dispose cependant d'un recours contre le d biteur principal   hauteur du paiement effectu  par voie de compensation.

S'agissant enfin de la confusion, elle peut se produire dans deux hypoth ses : soit que la caution acquiert la qualit  de cr ancier h ritage, fusion), auquel cas, l'article 37 (3) pr voit que la caution est lib r e et non le d biteur principal qui peut  tre poursuivi. Soit alors que la caution et le d biteur principal deviennent une m me personne. Parce que cette situation ne doit pas nuire au cr ancier, le principe est que les deux obligations, celle de la caution et du d biteur principal vont subsister. Ce qui peut pr senter un int r t pour le cr ancier lorsqu'il b n ficie d'un cautionnement r el ou d'un certificateur, c'est le sens de la solution retenue par l'article 38 de l'acte uniforme.

2- Les effets de la lib ration de la caution   l' gard des cofid jusseurs

En principe, la lib ration de l'une des cautions ne lib re pas les autres,   moins qu'elles aient fait de l'obligation de la premi re, la condition de leur propre engagement. Mais on admet que l'obligation des cofid jusseurs   l' gard du cr ancier est diminu e de la part de la caution lib r e.

II- La lib ration de la caution par la faute ou le fait du cr ancier

Dans certains cas, la faute du cr ancier, d charge la caution. C'est l'hypoth se du b n fice de subrogation ou de cession d'actions (1). Elle peut aussi permettre   la caution d'engager la responsabilit  civile du cr ancier, diminuant autant sa dette (2). Enfin les cr anciers sont tenus d'une obligation d'information de la caution dont le non-respect est sanctionn  (3).

2- Le b n fice de subrogation ou de cession d'action

Aux termes de l'article 29 (2) de l'acte uniforme « la caution simple ou solidaire est d charg e quand la subrogation aux droits et garanties du cr ancier ne peut s'op rer, en sa faveur, par le fait du cr ancier. Toute clause contraire est r put e non  crite ». Ce texte signifie que lorsque la dette garantie est assortie en plus du cautionnement d'autres s ret s, le cr ancier ne doit pas laisser perdre ces s ret s   peine de perdre ses droits contre la caution. En d pit des termes restreint de l'article 29 alin a 2, le b n fice de subrogation ou de cession d'actions peut  tre invoqu  par

toutes les cautions personnelles ou r elles. Il b n ficie  galement, lorsque les conditions sont remplies, aux certificateurs de caution ou   la sous-caution. Notons enfin que la r gle est d'ordre public et aucune caution ne peut en principe y renoncer. Mais la r gle ne jouera qu'  trois conditions :

Il faut qu'il y ait effectivement perte des droits et garanties de telle sorte que la caution ne peut plus  tre subrog e dans un droit appartenant au cr ancier. Sont par cons quent vis es, les garanties de toute sorte auxquels il faut ajouter tout autre droit pr f rentiel susceptible de conf rer   son titulaire une facilit  plus grande dans la perception de la cr ance que le droit de gage g n ral. La r gle joue que la perte concerne le droit ou son assiette mat rielle. La r gle ne concerne cependant pas les garanties post rieures   l'engagement de la caution.

Il faut un fait du cr ancier, la notion de fait signifiant faute *lato sensu*. Elle peut  tre constitu e par une omission ou un acte positif, compromettant l'existence de sa garantie ou de sa valeur  conomique ;  maner du cr ancier lui- m me d'un mandataire ou d'un pr pos .

Il faut un pr judice  prouv  par la caution. La caution devrait en cons quence demeurer tenue, s'il est prouv  que la s ret  aurait  t  de toute fa on inefficace. Exemple (l'hypoth se perdue  tait de dernier rang et que la valeur de l'immeuble  tait absorb e par les hypoth ques pr c demment constitu es.

S'agissant de l' tendue de la d charge, il ressort de l'article 29 al. 3 que la d charge de la caution est mesur e au pr judice qu'elle subit.

2- La responsabilit  civile ordinaire du cr ancier

Cette responsabilit  s'est d velopp e surtout s'agissant des banquiers. A l' gard de la caution, la responsabilit  de la banque cr anc re est d lictuelle et s'analyse, soit en soutien abusif de cr dit qui cr e une apparence de sant  financi re. Soit, inversement, en une rupture abusive de cr dit provoquant un jugement d'ouverture en provoquant une d b cle qu'on aurait peut- tre pu  viter. Dans tous les cas, si la caution parvient    tablir la faute de la banque (cr ancier) et qu'elle obtient des dommages et int r ts, elle demandera une compensation entre la dette de cautionnement et le montant des dommages et int r ts.

3- Le non-respect de l'obligation l gale d'information

On sait que cette obligation pr vue par l'article 25 de l'acte uniforme p se sur le cr ancier b n ficiaire d'un cautionnement *omnibus*. En cas de manquement, l'article 25 pr voit que le cr ancier est priv  du droit de percevoir les int r ts  chus depuis la date de la pr c dente information, jusqu'  celle de la communication de la nouvelle information. Cette sanction peut se cumuler avec les autres et se compensera, augment e le cas  ch ant de dommages et int r ts, avec la dette r sultant du cautionnement.